

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

NOR : AGRG2030390A

Publics concernés : vétérinaires sanitaires.

Objet : l'objet de cet arrêté est d'harmoniser le dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires exerçant dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles ou équine : ils devront a minima participer à une demi-journée ou soirée de formation sur une période glissante de trois ans. Cet arrêté permet aussi aux vétérinaires sanitaires n'exerçant pas dans ces espèces d'intégrer sur la base du volontariat le programme national de formation continue. Il autorise également la reconnaissance par la direction générale de l'alimentation de formations développées localement ne faisant pas partie du catalogue national de formation continue, reconnaissance indispensable à la prise en compte de ces formations locales dans le suivi des obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 203-12 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 2, les termes : « – groupe d'activité d'un vétérinaire sanitaire : groupe se référant à un type de missions exercées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exercice de l'habilitation sanitaire » sont supprimés.

2° Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Un programme de formation continue est proposé au niveau national ou régional aux vétérinaires sanitaires par le ministère chargé de l'agriculture, en concertation avec les organisations professionnelles vétérinaires. Deux types de formations sont distingués :

- formations faisant partie du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires validé par la direction générale de l'alimentation. Elles sont organisées par l'École nationale des services vétérinaires ;
- formations ne faisant pas partie du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires validé par la direction générale de l'alimentation mais reconnues par cette dernière en raison de leur intérêt à l'échelle locale et en fonction de leur contenu et de leurs intervenants. Elles sont proposées par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elles sont organisées par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les organisations professionnelles vétérinaires, les écoles nationales vétérinaires ou d'autres organismes de formation professionnelle intervenant dans le domaine vétérinaire déclarés selon l'article L. 6351-1 du code du travail. »

3° Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vétérinaires sanitaires dont l'activité porte sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, sont dans l'obligation de participer au programme de formation continue décrit à l'article 3.

Les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peuvent intégrer de manière volontaire le programme de formation continue décrit à l'article 3.

Les vétérinaires sanitaires participant au programme de formation continue ont des obligations de formation continue : ils sont tenus d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue telle que décrit à l'article 3, dans la limite de quatre formations par période de dix ans. »

4° A l'article 6, après les mots : « Les formations » sont insérés les mots : « du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires ».

5° Les articles 7 et 8 sont supprimés.

6° A l'article 10, les termes : « Ces formations donnent lieu à un crédit de points » sont supprimés.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA